

Article 46 - Perte de fonctions (Gaël Abline)

Résumé

Cet article doit être analysé comme un corollaire du respect des stricts critères de sélection lors de la désignation des personnalités élues de la Cour par l'Assemblée des Etats parties. Renvoyant aux obligations déontologiques s'imposant à celles-ci, il distingue deux situations de caractère disciplinaire la faute lourde et le manquement grave aux devoirs de la charge définies par le RPP impliquant la perte de fonction et une hypothèse d'incapacité personnelle visant à garantir le bon fonctionnement de la Cour. Hormis le Greffier ou son adjoint soumis au vote des juges, une telle décision impliquant la révocation relève de la compétence de l'Assemblée des Etats parties. La procédure nécessairement respectueuse des principes du contradictoire et des droits de la défense diffère néanmoins selon la charge assurée par la personne visée par cette mesure. Le vote s'établit à majorité absolue des Etats parties relativement au Procureur et à la majorité des deux tiers pour un juge sur recommandation des juges elle-même adoptée à cette majorité qualifiée. Cette exigence de double majorité qualifiée est une garantie supplémentaire d'indépendance qui s'explique par le caractère plus politique de la fonction du Procureur.

Abstract

This article must be analysed as a corollary of the strict compliance criteria for the designation of the persons elected to the Court by the Assembly of States Parties. Referring to the ethical obligations binding upon on them, there are two distinguishable situations of disciplinary misconduct and the serious breach of duties defined by the RPE resulting in removal from office and an assumption of personal incapacity to exercise functions which aim to ensure the proper functioning of the Court. Except where the Registrar or his deputy are subject to a judges' vote, such a decision falls within the competence of the Assembly of States Parties. The procedure that respects the principles of due process and rights protection differs depending on the load carried by the person subject to this measure. The vote amounts to an absolute majority of State Parties with respect to the Prosecutor and a two-thirds majority for a judge on the recommendation of judges itself, adapted to this qualified majority. This double qualified majority is a further guarantee of independence due to the more political function of the Prosecutor.